
Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Bar-sur-Seine relatif au don du citoyen Capperon, qui offre 1200 francs en argent, lors de la séance du 21 brumaire an II (11 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Bar-sur-Seine relatif au don du citoyen Capperon, qui offre 1200 francs en argent, lors de la séance du 21 brumaire an II (11 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 5;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40137_t1_0005_0000_2;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40137_t1_0005_0000_2)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

ron, demeurant en cette ville, d'une somme de 1200 francs en argent sonnante, pour être l'échange fait à la caisse publique contre des assignats qui seront ensuite employés par nous à l'achat de grains dont il sera fait du pain que nous ferons distribuer aux indigents de la commune.

« Cette offrande patriotique nous a paru digne d'être connue de la Convention nationale.

« Nous vous prions de lui mettre sous les yeux l'acte que nous vous en faisons passer.

« Nous sommes, avec une sincère fraternité, vos concitoyens.

« Les officiers municipaux de la commune de Bar-sur-Seine.

« DOUFFLOT; MARTINOT; CHARBONNEL; CHAPONNET; ZAGRAMIE; BRIJARD. »

Procès-verbal (1).

Extrait du registre des délibérations du greffe de la municipalité de la ville de Bar-sur-Seine.

Ce jourd'hui treizième jour de brumaire, l'an deuxième de la République, une et indivisible, heure de deux de relevée, devant nous, maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Bar-sur-Seine, étant en notre séance publique permanente, en présence du procureur de la commune, et assistés de notre secrétaire-greffier.

Est comparu le citoyen Etienne Capperon, propriétaire, demeurant à Bar-sur-Seine, lequel a dit avoir destiné, dès 1786 une somme de soixante livres étonnes annuelles en faveur des pauvres de cette ville, et qu'il leur en a fait faire exactement la distribution tant en pain qu'en argent, par la voie de la personne chargée alors de la manutention des dons de charité.

Qu'à l'époque de cette destination il a mis de côté la somme de douze cents livres, formant le capital de cette prestation, et l'avait gardée jusqu'aujourd'hui comme dépôt sacré.

Mais qu'ayant considéré que l'instant de porter des secours est celui du besoin trop réel qui se fait sentir, il vient déclarer que, ratifiant sa première intention sur cette vue, il nous offre ladite somme, capital de douze cents livres en espèces d'argent telles qu'il les a conservées, pour être, lesdites espèces, échangées à la caisse militaire contre des assignats, afin de faciliter d'autant le payement des troupes de la République française dans les pays où les assignats n'ont pas cours; et ledit échange fait, être la susdite somme de douze cents livres, employée en achats de grains qui seront convertis en pain que nous voudrions bien faire distribuer à l'indigence souffrante quand, en autant (*sic*) les décades ou mois et dans les proportions que nous estimerons les plus convenables, nous invitait à seconder ses vues en agréant sa proposition, et a signé sur le registre :

CAPPERON.

Sur quoi, le procureur de la commune entendu et la matière mise en délibération, le Conseil général de la commune, considérant qu'on ne peut faire à la République un plus bel hommage que celui qui, en concourant à faciliter le paye-

ment des dépenses de la guerre qu'elle a à soutenir contre les ennemis de sa liberté, vient encore au secours de la partie indigente des citoyens;

A arrêté qu'il accepte l'offre du citoyen Capperon. En conséquence le citoyen Bénigne Jobard, trésorier, receveur de cette commune appelé, et lui rendu à la séance, ladite somme de douze cents livres a été comptée et remise en ses mains par ledit citoyen Capperon en écus de six livres. Il s'en est chargé et a signé sur le registre : JOBARD.

Il a été arrêté que la dite somme de douze cents livres serait, par ledit Jobard, versée en sa caisse et ensuite, dans le plus bref délai, échangée contre des assignats à la caisse du trésorier receveur du district, auquel il sera remis expédition de la présente délibération au moment dudit échange, dont ledit citoyen Jobard tirera reconnaissance; que les assignats reçus en échange seront reversés en la caisse du receveur de la commune, pour être employés en achats de grains dont il sera fait du pain qui sera distribué aux indigents invalides, dans tous les temps, et aux indigents valides lorsque la rigueur de la saison fera obstacle aux travaux par lesquels ils peuvent pourvoir à leur subsistance.

Enfin, le conseil général de la commune, considérant que dans une république naissante, où désormais la vertu seule doit être honorée, il est bon d'en répandre les exemples et de faire connaître surtout les actes de bienfaisance; il a été arrêté qu'expédition de la présente délibération serait adressée aux citoyens députés du département de l'Aube, à la Convention nationale et qu'ils seraient priés de la présenter à la Convention.

Et avons de tout ce que dessus fait et rédigé le présent acte que nous avons signé avec le procureur de la commune et notre secrétaire greffier.

Signé sur le registre : GOMBULT, BRETON, ROBERT, ROGER, CHEVROTAT, COYN, MALADIERE, PANIER, JOBARD, DELACROIX, LEGUEST, GUYOT, MARTINOT, DONNOT, CHARBONNEL, LAGRAMIRE, TRUMET, CHAPONNET et BRIJARD, *secrétaire.*

Certifié conforme à la minute :

BRIJARD.

La Société de Plaisance, district de Nogaro, remercie la Convention d'avoir porté les décrets du maximum et de l'emprunt forcé.

Mention honorable de cette adresse a été décrétee (1).

Suit l'adresse de la Société de Plaisance (2).

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ RÉPUBLICAINE MONTAGNARDE de Plaisance, chef-lieu de tribunal, au district de Nogaro, département du Gers, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

La tactique des tyrans et de leurs complices est de se servir de tous les moyens les plus exécrables pour assujettir les peuples libres, soit par

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 752.

(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 768.